

Délibération N°**2024-01**
Conseil d'administration du **14 mars 2024**

Compte-rendu de la séance du 07 décembre 2023

Vu le code de l'éducation, et notamment et notamment son article L. 712-3 ;
Vu les statuts de l'École centrale de Lyon du 12 décembre 2019 ;

Le conseil d'administration de l'École centrale de Lyon dans sa séance du 14 mars 2024,
après en avoir délibéré, approuve le compte-rendu de la séance du 07 décembre 2023 joint à la présente
délibération.

Membres en exercice : 26
Quorum de présence : 14
Présents et représentés : 22
Dont :
Pour : 22
Contre : 0
Abstentions : 0

Fait à Ecully, le 14 mars 2024

Le Président du conseil d'administration

Jacques MAIGNÉ



La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'École.

Délibération N°**2024-02**
Conseil d'administration du **14 Mars 2024**

Compte financier 2023

Vu les articles R. 719-51 et suivants du code de l'éducation, notamment les articles R. 719-102 et R. 719-104,
Vu les articles 202, 210, 211, 212 et 214 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 relatif aux tableaux budgétaires applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) dans le cadre de l'élaboration, de la présentation et de l'exécution de leur budget ;
Vu les statuts de l'Ecole centrale de Lyon du 12 décembre 2019 ;
Vu l'avis de la commission des finances du 04 mars 2024 ;

Article 1 :

Le conseil d'administration, en sa séance du 14 mars 2024, approuve les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 566,2 ETPT dont 411,5 ETPT sous plafond et 154,8 ETPT hors plafond
- 57 898 465,49 € d'autorisations d'engagements dont :
 - ✓ 42 656 014,10 € en personnel ;
 - ✓ 10 639 591,22 € en fonctionnement ;
 - ✓ 4 602 860,17 € en investissement.
- 61 313 845,88 € de crédits de paiements dont :
 - ✓ 42 656 014,10 € en personnel ;
 - ✓ 10 384 100,78 € en fonctionnement ;
 - ✓ 8 273 731,00 € en investissement.
- 65 581 392,94 € de recettes ;
- 4 267 547,06 € de solde budgétaire (excédentaire).

Article 2 :

Le conseil d'administration approuve les éléments d'exécution comptable suivants :

- 5 257 235,41 € de variation de trésorerie ;
- 2 096 153,87 € de résultat patrimonial ;
- 4 296 418,21 € de capacité d'autofinancement ;
- 999 912,94 € de variation de fonds de roulement.

Article 3 :

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat à hauteur de 1 698 210.52 € en réserves.

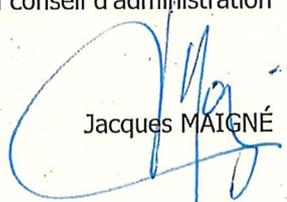
Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et des opérations pluriannuelles sont annexés à la présente délibération.

Le rapport du ou des commissaires aux comptes est joint à la présente délibération.

Membres en exercice : 26
Quorum de présence : 14
Présents et représentés : 22
Dont :
Pour : 22
Contre : 0
Abstentions : 0

Fait à Ecully, le 14 mars 2024

Le Président du conseil d'administration



Jacques MAIGNÉ

La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'Ecole.

Délibération N°2024-03
Conseil d'administration du 14 mars 2024

Dossier d'expertise immobilière du projet IMPACT

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 712-3 ;
Vu les statuts de l'École centrale de Lyon du 12 décembre 2019 ;
Vu la circulaire du 16 juillet 2020 relative à la procédure d'expertise des opérations immobilières des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Exposé des motifs :

Le projet IMPACT fait l'objet d'un financement dans le cadre du CPER 2022-2027. Toutes les opérations inscrites aux CPER doivent faire l'objet d'un dossier d'expertise soumis à la validation (agrément) du recteur de région académique après approbation par le conseil d'administration.

Le dossier présente les éléments de programme qui définissent les caractéristiques techniques et financières de l'opération. Le dossier doit présenter 3 scénarii en précisant celui privilégié.

La décision d'agrément est préalable au lancement de l'avis d'appel à concurrence pour le marché de maîtrise d'œuvre. Elle précède tout engagement financier concernant l'opération, en dehors des études préalables de faisabilité et de programmation du projet qui peuvent être conduites avant cette expertise.

Dans le cadre du dispositif des CPER, cette décision est nécessaire pour la mise en place des autorisations d'engagement correspondant aux études de maîtrise d'œuvre et aux travaux.

Le conseil d'administration de l'École centrale de Lyon dans sa séance du 14 mars 2024, après en avoir délibéré, approuve le dossier d'expertise immobilière du projet IMPACT joint à la présente délibération.

Membres en exercice : 26
Quorum de présence : 14
Présents et représentés : 22

Dont :

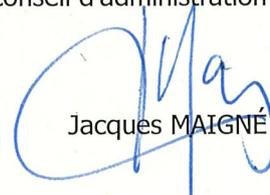
Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 0

Fait à Ecully, le 14 mars 2024

Le Président du conseil d'administration



Jacques MAIGNÉ

La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'École.

Délibération N°2024-04
Conseil d'administration du 14 mars 2024

Schéma directeur du handicap et d'insertion professionnelle

Vu la loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, notamment ses articles 91 à 93 ;
Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
Vu le code de l'éducation et notamment son article L712-3
Vu les statuts de l'École centrale de Lyon du 12 décembre 2019 ;
Vu l'avis favorable du CSA du 22 février 2024,

Exposé des motifs :

Le schéma directeur pluriannuel de la politique handicap d'insertion professionnelle s'inscrit pleinement dans l'axe « Une méthode pour fédérer autour d'un engagement responsable et solidaire » de la stratégie d'établissement 2022-2030 « devenir le Caltech à l'européenne reconnu sur les grandes transitions ».

La loi n° 2013-660 dite loi ESR a mis en place pour les universités une obligation d'élaborer un schéma directeur du handicap, de le faire adopter en conseil d'administration et de présenter annuellement un rapport d'exécution de ce schéma.

Bien que ces dispositions ne concernent pas les autres établissements de l'ESR (écoles extérieures aux universités) l'École centrale de Lyon a souhaité se doter d'un Schéma directeur du handicap et de l'insertion professionnelle. Ce document fera l'objet d'un rapport d'exécution bisannuel.

Le Schéma directeur du handicap et de l'inclusion professionnelle :

- Fait état de l'environnement réglementaire et de la politique ministérielle ;
- Dresse un bilan de la situation de l'établissement ;
- Met en place un plan d'action structuré en 5 axes et décliné en fiches actions.

Le conseil d'administration de l'École centrale de Lyon dans sa séance du 14 mars 2024, après en avoir délibéré, approuve le schéma directeur handicap joint à la présente délibération.

Membres en exercice : 26
Quorum de présence : 14
Présents et représentés : 22
Dont :
Pour : 22
Contre : 0
Abstentions : 0

Fait à Ecully, le 14 mars 2024
Le Président du conseil d'administration

Jacques MAIGNÉ

La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'École.

Délibération N°2024-05
Conseil d'administration du 14 mars 2024

Mise à jour de tarifs de concours

Vu le code de l'éducation, et notamment et notamment son article L. 712-3 ;
Vu les statuts de l'École centrale de Lyon du 12 décembre 2019 ;
Vu l'avis favorable du conseil des études du 08 février 2024 ;

Exposé des motifs :

Concours Centrale-Supélec

Lors du CA du 12 octobre 2023, une refonte du cursus Centrale-Supélec avait été approuvée, avec un tarif pour une inscription commune à l'ensemble des écoles (délibération 2023-55). Lors du CA du 7 décembre 2023 (délibération 2023-72), il avait été acté que la refonte était reportée et que le concours Centrale-Supélec 2024 serait conduit dans les mêmes conditions qu'en 2023, y compris les frais d'inscription de 120 € (0 € pour les boursiers). Une analyse du modèle économique du concours 2024, sans modification des épreuves, laisse apparaître un déficit très important, à la charge des écoles. **Afin de réduire ce déficit, la direction du concours propose un tarif à 140 € (0 € pour les boursiers)**

Concours Cursus ingénieur Centrale Lyon ENISE

Lors du CA du 12 octobre 2023, le tarif du concours spécifique pour le recrutement des élèves en première année du cycle ingénieur spécialités génie civil, génie mécanique et génie sensoriel soumis au vote était indiqué à 50 € (10 € pour les boursiers) (délibération 2023-52) ce qui constituait une erreur de saisie dans les documents des différents conseils, le souhait des responsables était un montant de 40 €. Cette erreur a été décelée après le paramétrage de la plateforme de candidature, sur laquelle le montant saisi est bien de 40 €. **Il est donc nécessaire de voter un tarif à 40 € (10 € pour les boursiers) qui annule et remplace le tarif de 50 €.**

Concours Bachelor Data Science for Responsible Business

Lors du CE du 28 septembre 2023, les frais de concours pour le recrutement Bachelor DS4RB ont été proposé pour information, et pas soumis au vote car il était prévu que les frais soient perçus par emlyon. Etant donné que la formation est référencée sur le compte Parcoursup de Centrale Lyon et que le paiement a pu y être intégré directement, les frais seront perçus par l'École Centrale de Lyon. **Le tarif (inchangé : 60 € ; 0 € pour les boursiers) est donc soumis à l'approbation du CA.**



ÉCOLE
CENTRALE LYON

Le conseil d'administration de l'École centrale de Lyon dans sa séance du 14 mars 2024,
après en avoir délibéré, approuve les mises à jour des tarifs de concours telles qu'indiquées dans la
présente délibération.

Membres en exercice : 25
Quorum de présence : 14
Présents et représentés : 22
Dont :
Pour : 22
Contre : 0
Abstentions : 0

Fait à Ecully, le 14 mars 2024

Le Président du conseil d'administration

Jacques MAIGNÉ

La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'École.

Délibération N°**2024-06**
Conseil d'administration du **14 mars 2024**

Droits d'inscription Bachelor « Mutations technologiques et industrielles »

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 712-3 ;
Vu les statuts de l'École centrale de Lyon du 12 décembre 2019 ;
Vu l'avis favorable du conseil des études du 08 février 2024,

Exposé des motifs :

Lors du CE du 23 novembre, les droits d'inscription (progressifs selon le revenu) avaient été soumis au vote. La progressivité était basée sur le revenu disponible. Or, cette information n'est pas une donnée simple à obtenir et il est proposé de se baser sur le revenu fiscal de référence. La grille des paliers a été revue en conséquence.

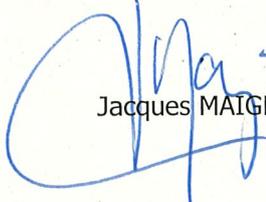
Les droits d'inscription pour le bachelor « Mutations Technologiques et Industrielles » sont réglés pour la première année du cursus seulement ; les années 2 et 3 sont effectuées sous contrat d'apprentissage et ne donnent pas lieu à un paiement de droit d'inscription par l'étudiant. Pour l'année 2024-2025, le tarif repose sur le revenu du foyer fiscal de l'année 2023 (revenu fiscal de référence) auquel est rattaché l'étudiant, divisé par le nombre de parts fiscales.

Le conseil d'administration de l'École centrale de Lyon dans sa séance du 14 mars 2024, après en avoir délibéré, approuve les montants des droits d'inscription du bachelor « Mutations Technologiques et Industrielles » tels que joints à la présente délibération.

Membres en exercice : 25
Quorum de présence : 14
Présents et représentés : **22**
Dont :
Pour : **22**
Contre : **0**
Abstentions : **0**

Fait à Ecully, le 14 mars 2024

Le Président du conseil d'administration


Jacques MAIGNÉ

La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'École.

Délibération N°**2024-07**
Conseil d'administration du **14 mars 2024**

Neutralisation d'un EC au sein de l'UE développement personnel et sport pour les élèves en contrat de professionnalisation

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 712-3 ;
Vu les statuts de l'École centrale de Lyon du 12 décembre 2019 ;
Vu l'avis favorable du conseil des formations de l'ENISE du 16 novembre 2023 ;
Vu l'avis favorable du conseil d'école de l'ENISE du 30 novembre 2023 ;
Vu l'avis favorable du conseil des études du 08 février 2024,

Exposé des motifs :

L'emploi du temps des élèves de 5^{ème} année en contrat de professionnalisation ne leur permet pas de suivre les enseignements des jeudis après-midi puisqu'ils sont en entreprise sur ce même créneau.

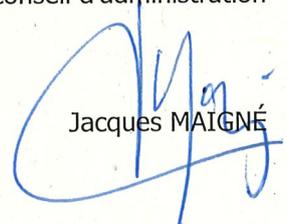
Il est donc proposé de neutraliser pour ces élèves l'élément constitutif (EC) projet personnel au sein de l'UE développement personnel et sport à compter de l'année universitaire 2023-2024.

Le conseil d'administration de l'École centrale de Lyon dans sa séance du 14 mars 2024, après en avoir délibéré, approuve la neutralisation de l'EC projet personnel au sein de l'UE développement personnel et sport pour les élèves en contrat de professionnalisation à compter de l'année universitaire 2023-2024.

Membres en exercice : 25
Quorum de présence : 14
Présents et représentés : **22**
Dont :
Pour : **22**
Contre : **0**
Abstentions : **0**

Fait à Ecully, le 14 mars 2024

Le Président du conseil d'administration



Jacques MAIGNÉ

La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'École.

Délibération N°**2024-08**
Conseil d'administration du **14 mars 2024**

Charte pour l'égalité et contre les discriminations

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 712-3 ;
Vu les statuts de l'École centrale de Lyon du 12 décembre 2019 ;
Vu l'avis favorable de la Formation spécialisée Santé Sécurité et Conditions de travail du 13 février 2024 ;

Exposé des motifs :

L'École Centrale de Lyon s'engage, par l'adoption de la présente charte, à faire vivre en son sein, au quotidien, le principe d'égalité et à lutter contre toute forme de discrimination.

Elle rappelle et décline, au regard des missions particulières qui sont celles de l'École Centrale de Lyon, les principes et normes issus de la Constitution, de la charte des droits fondamentaux, des lois et règlements.

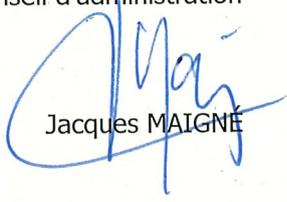
Elle s'inscrit également dans la continuité de la charte pour la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations dans la fonction publique DU 17 décembre 2013 et de la charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche du 29 janvier 2013 dont elle reprend directement certaines des préconisations.

Le conseil d'administration de l'École centrale de Lyon dans sa séance du 14 mars 2024, après en avoir délibéré, approuve la charte pour l'égalité et contre les discriminations telle que jointe à la présente délibération.

Membres en exercice : 25
Quorum de présence : 14
Présents et représentés : 22
Dont :
Pour : 22
Contre : 0
Abstentions : 0

Fait à Ecully, le 14 mars 2024

Le Président du conseil d'administration



Jacques MAIGNE

La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'École.

Délibération N°**2024-09**
Conseil d'administration du **14 mars 2024**

FORFAIT MOBILITES DURABLES

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 ;

Vu l'avis favorable du CSA du 22 février 2024 ;

Exposé des motifs :

L'article 1 du décret n° 2020-543 dispose que les personnels civils et militaires de l'Etat peuvent bénéficier, dans les conditions prévues aux articles 2 à 7, du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou leur engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route, ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail, sous forme d'un "forfait mobilités durables".

Cette possibilité est ouverte aux personnels civils et militaires des établissements publics de l'Etat après délibération du conseil d'administration de l'établissement.

Le conseil d'administration de l'Ecole centrale de Lyon dans sa séance du 14 mars 2024, après en avoir délibéré, approuve la mise en place du forfait mobilités durables institué par le décret n° 2020-543.

Membres en exercice : 26

Quorum de présence : 14

Présents et représentés : 22

Dont :

Pour : 22

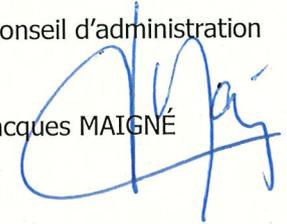
Contre : 0

Abstentions : 0

Fait à Ecully, le 14 mars 2024

Le Président du conseil d'administration

Jacques MAIGNÉ



La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'Ecole.

Délibération n°2024-10
Conseil d'administration du 14 mars 2024

Régime indemnitaire des contractuels BIATSS.

Vu le code de l'éducation et notamment son article L954-2
Vu les statuts de l'Ecole centrale de Lyon du 12 décembre 2019 ;
Vu l'avis favorable du CSA du 22 février 2024,

Exposé des motifs :

Soucieuse de préserver l'attractivité de ses postes et d'améliorer les conditions de ressources de ses personnels administratifs et techniques l'Ecole centrale de Lyon, dans le respect des valeurs cibles annoncées par le ministère pour 2027, a procédé en 2023 à une revalorisation du montant des indemnités servies aux personnels BIATSS de statut fonctionnaire.

Au vu de la réforme de l'IFSE mise en place après le vote du CA du 12 octobre 2023 et à la demande des organisations syndicales, le mécanisme de revalorisation des indemnités est mis en œuvre en 2024 pour les personnels contractuels de type BIATSS.

Article 1er

Le régime indemnitaire des personnels BIATSS de statut contractuel se compose :

- D'une indemnité d'administration, liée aux fonctions de l'agent.
- D'une prime exceptionnelle, liée à l'investissement et à la manière de servir de l'agent, versée annuellement en fin d'année.

Article 2

Les montants de l'indemnité d'administration sont définis en annexe 2. En cas d'exercice à temps partiel ou incomplet le montant est proratisé dans la même mesure que le traitement principal.

Article 3

La prime exceptionnelle tient compte de la manière de servir, de la participation au collectif de travail, de la charge de travail et du respect du temps de travail.

Ses montants sont définis en tenant compte des mêmes critères que ceux retenus pour le CIA des personnels BIATSS titulaires.

Le conseil d'administration de l'École centrale de Lyon dans sa séance du 14 mars 2024,
après en avoir délibéré, approuve :

- les taux de l'indemnité d'administration pour les personnels BIATSS contractuels.

Membres en exercice : 26

Quorum de présence : 14

Présents et représentés : 22

Dont :

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 0

Fait à Ecully, le 14 mars 2024

Le Président du conseil d'administration

Jacques MAIGNÉ



La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'École.

Annexe 1 Grilles indemnité d'administration

Délibération n°2024-11
Conseil d'administration du 14 mars 2024

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le code de l'éducation et notamment son article L954-2
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 août 2015 relatif à la liste des primes et indemnités cumulables par exception avec le RIFSEEP,
Vu les arrêtés du 24 mars 2017 pour la filière ITRF, du 14 mai 2018 pour la filière bibliothèque et des 20 mai 2014, 19 mars et 3 juin 2015 pour la filière administrative ;
Vu les statuts de l'École centrale de Lyon du 12 décembre 2019 ;
Vu l'avis favorable, exprimé à l'unanimité des votants, du CSA du 22 février 2024.

Exposé des motifs :

Soucieuse de préserver l'attractivité de ses postes et d'améliorer les conditions de ressources de ses personnels administratifs et techniques l'École centrale de Lyon, dans le respect des valeurs cibles annoncées par le ministère pour 2027, a procédé en 2023 à une revalorisation du montant des indemnités servies aux personnels BIATSS de statut fonctionnaire.

Une harmonisation de la grille proposée pour la BAP E est nécessaire en 2024 pour permettre de maintenir une majoration similaire entre corps par rapport aux autres BAP.

Article 1er

Le régime indemnitaire des personnels BIATSS de statut fonctionnaire se compose :

- De l'IFSE, tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions de l'agent.
- Du CIA, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, versé annuellement en fin d'année.

Article 2

Les montants planchers et plafonds de l'IFSE sont définis en annexe 1. Ils sont donnés pour un agent à temps plein. En cas d'exercice à temps partiel, le montant est proratisé dans la même mesure que le traitement principal.

Ce montant est majoré pour les agents de la BAP E exerçant leurs fonctions au sein de la direction des systèmes d'information conformément au tableau en annexe 1. Il suit les mêmes règles de proratisation que pour les agents titulaires des autres BAP.

Les plafonds de l'IFSE mentionnés sont ceux prévus par les arrêtés correspondants pour la filière concernée. En cas de logement par nécessité absolue de service, ces plafonds annuels font l'objet d'un abattement. Ces plafonds figurent dans les arrêtés de référence.

Article 3

Le CIA ne peut excéder :

- 15% du plafond de l'IFSE pour les catégories A
- 12% du plafond de l'IFSE pour les catégories B
- 10% du plafond de l'IFSE pour les catégories C

Il tient compte de la manière de servir, de la participation au collectif de travail, de la charge de travail et du respect du temps de travail.

Le conseil d'administration de l'École centrale de Lyon dans sa séance du 14 mars 2024,
après en avoir délibéré, approuve :

- les montants planchers de l'IFSE 2027 pour les personnels BIATSS titulaires des corps ASI et TECH de la BAP E affectés à la direction des systèmes d'information et les montants plancher 2024-2027 pour les ATRF.

Membres en exercice : 26

Quorum de présence : 14

Présents et représentés : 22

Dont :

Pour : 22

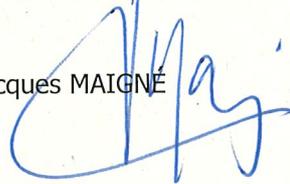
Contre : 0

Abstentions : 0

Fait à Ecully, le 14 mars 2024

Le Président du conseil d'administration

Jacques MAIGNE



La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'École.

Annexe 1 Grilles IFSE BAP E 2024 et 2027

Délibération N°**2024-12**
Conseil d'administration du **14 mars 2024**

Approbation des tarifs de location de la Résidence Paul Comparat

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 712-3 ;
Vu les statuts de l'École centrale de Lyon du 12 décembre 2019 ;
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 4 mars 2024 ;

Exposé des motifs :

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver les tarifs actualisés de location des chambres de la Résidence Paul Comparat.

L'actualisation des tarifs de location mensuelle et hebdomadaire a été calculée sur la base de la hausse de l'indice de référence INSEE pour 2023 soit + 3.5%.

L'actualisation des tarifs de nuitée a été calculée sur la base du coût de la blanchisserie et du nettoyage de la chambre.

Le conseil d'administration de l'École centrale de Lyon dans sa séance du 14 mars 2024, après en avoir délibéré, approuve les tarifs de location des chambres de la Résidence Paul Comparat applicables à compter du 1^{er} août 2024 tels que joints en annexe.

Membres en exercice : 26
Quorum de présence : 14
Présents et représentés : 22
Dont :
Pour : 22
Contre : 0
Abstentions : 0

Fait à Ecully, le 14 mars 2024

Le Président du conseil d'administration


Jacques MAIGNE

La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'École.

Délibération N°2024-13
Conseil d'administration du 14 mars

Approbation du montant forfaitaire des remises en état après dégradation au sein de la Résidence Paul Comparat

Vu le code de l'éducation, et notamment et notamment son article L. 712-3 ;
Vu les statuts de l'École centrale de Lyon du 12 décembre 2019 ;
Vu le règlement intérieur de la résidence Paul Comparat approuvé par le CA du 9 mars 2023 ;
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 4 mars 2024 ;

Exposé des motifs :

Le règlement intérieur de la résidence prévoit en son article 2.4, le paiement par chaque résident de la remise en état après dégradations qu'il a commises, dans sa chambre comme dans les parties communes.

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver les tarifs des remises en état après dégradation pour la Résidence Paul Comparat. La majorité des tarifs restent identiques à ceux votés en 2023, quelques tarifs ont été actualisés.

Le conseil d'administration de l'École centrale de Lyon dans sa séance du 14 mars 2024, après en avoir délibéré, approuve les tarifs des remises en état après dégradation au sein de la Résidence Paul Comparat applicables à compter du 1^{er} août 2024.

Membres en exercice : 25
Quorum de présence : 14
Présents et représentés : 22
Dont :
Pour : 22
Contre : 0
Abstentions : 0

Fait à Ecully, le 14 mars 2024

Le Président du conseil d'administration



Jacques MAIGNÉ

La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'École.

Délibération N°2024-14
Conseil d'administration du 14 mars 2024

Tarif d'inscription au séminaire Cpas1option 2024

Vu le code de l'éducation, et notamment et notamment son article L. 712-3 ;
Vu les statuts de l'École centrale de Lyon du 12 décembre 2019,

Exposé des motifs

L'École Centrale de Lyon accueillera les 18 et 19 mars 2024, le séminaire « Cpas1option » organisé par la Conférence Grandes Écoles (CGE), la Conférence des Directeurs des Écoles Françaises d'Ingénieur (CDEFI) et le Bureau National des Élèves Ingénieurs (BNEI) à destination des responsables de la vie étudiante et des présidents de BDE. L'objet du séminaire est d'échanger sur la mise en œuvre d'actions concrètes de préventions contre les conduites addictives, les comportements à risques et les Harcèlements et Violences Sexistes et sexuelles.

L'inscription au séminaire est à la charge de l'établissement d'accueil et le tarif proposé couvre les frais à engager pour la restauration des participants sur le campus ainsi que le défraiement des intervenants et le paiement des prestataires.

Le tarif proposé est de **65 € par participant**.

Le conseil d'administration de l'École centrale de Lyon dans sa séance du 14 mars 2024, après en avoir délibéré, approuve le tarif d'inscription au séminaire Cpas1option 2024, tel que joint à la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération 2023-79.

Membres en exercice : 26

Quorum de présence : 14

Présents et représentés : 22

Dont :

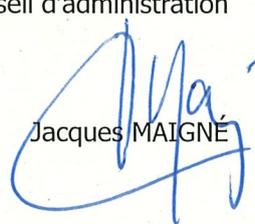
Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 0

Fait à Ecully, le 14 mars 2024

Le Président du conseil d'administration



Jacques MAIGNE

La présente délibération sera publiée sur l'intranet de l'École.